

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3039/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 27/11/2017

Affaire

La société CAP LOGISTICS

(Cabinet ODEHOURI-KOUDOU)

Contre

La société JAM ENTREPRISE

(Maître Joséphine ADAE-DIRABOU)

Décision

CONTRADICTOIRE

Donne acte à la société CAP LOGISTICS
de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les dépens à sa charge.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire 27 Novembre 2017 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH-KOUADIO JEAN-CLAUDE, OKOUE EDOUARD et Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO Pélagie Roseline**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société CAP LOGISTICS, Société Anonyme, au capital de 144.500.000 F CFA, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-03-B-735, ayant son siège social est à Abidjan Marcory Zone 4C, Rue Pierre et Marie Curie, face au parc à fer SOTACI, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur ADJA Alain François, son Directeur Général, pour qui domicile est élu, ès, qualités, au siège social susdit ;

Laquelle a élu domicile au Cabinet ODEHOURI-KOUDOU, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody II Plateaux les Vallons, Rue J14, Résidence SCI Les Fougères I, face à l'Ambassade du Cameroun, Porte B 18, Tel : 22 41 20 01 / 22 00 27 22, E-mail : cabinetodehourik@gmail.com ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société JAM ENTREPRISE, Société Unipersonnelle à Responsabilité Limité (SUARL), ayant son siège social à Abidjan Treichville, Avenue 17, Rue 8, Gare de Bassam, 18 BP 1698 Abidjan 18, Tel : 21 25 28 37, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur KOUAME Joseph Afrifa Mensah, son Gérant, de nationalité Ivoirienne, demeurant ès-qualité audit siège social ;

Laquelle a pour conseil, Maître Joséphine ADAE-DIRABOU, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody II Plateaux 7^{ème} tranche, Carrefour Aghien, derrière la station PETROCI, 01 BP 3385 Abidjan 01, Tel : 22 52 00 50, Cel : 01 07 41 47, E-mail : cabinetadae@gmail.com ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 24 Août 2017, l'affaire a été appelée et renvoyée au 09 Octobre 2017 devant la 5^{ème} chambre pour attribution, puis au 16 et 23 Octobre 2017 pour les observations de la défenderesse sur la recevabilité de l'action et au 30 Octobre 2017 pour la demanderesse ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au Juge BAGROU Bagrou Isidore, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°1070/2017 en date du 15 Novembre 2017 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 20 Novembre 2017 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 27 Novembre 2017 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 14 Avril 2017, la société CAP LOGISTICS a servi assignation à la société JAM AFRIQUE d'avoir à comparaître le 24 Août 2017 devant le tribunal de céans pour entendre condamner la défenderesse à lui payer des sommes d'argent ;

En cours de procédure, la société CAP LOGISTICS a déclaré se désister de l'instance qu'elle a initiée ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse à l'instance a conclu ;

Il y a lieu, en application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que « *Les Tribunaux de commerce statuent :*
- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

AU FOND

Sur le désistement d'instance

L'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.*

Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal » ;

En l'espèce, la demanderesse, la société CAP LOGISTICS, s'est désistée de l'instance qu'elle a initiée, ce à quoi la défenderesse n'a opposé aucun refus ;

Il convient donc de donner acte à la société CAP LOGISTICS de son désistement d'instance et dire que l'instance est éteinte ;

Sur les dépens

La société CAP LOGISTICS s'étant désistée de son instance, il y a

lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Donne acte à la société CAP LOGISTICS de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

9 N° 0028 6047

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 FEV. 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 11
N° 212 Bord. 68 / 10
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre